

# A-D-A-S

## PROJET DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

#### Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article 25 de ses statuts, le conseil d'administration établit son règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement de l'**A-D-A-S** et d'application de ses statuts.

#### Siège social

Le siège de l'**A-D-A-S** est situé au 3440 route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME et pourra être transféré en tout autre lieu du département de Seine-Maritime.

#### Prestations

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'**A-D-A-S** a pour objet d'attribuer, aux personnels actifs ou retraités des collectivités adhérentes ou en adhésion individuelle, des prestations telles que définies dans le règlement d'attribution des prestations.

#### Correspondants

Chaque collectivité adhérente désigne un correspondant local. Il est chargé de faire le relais entre la collectivité, et les agents bénéficiaires de l'**A-D-A-S**.

## REGLEMENT INTERIEUR A L'ISSUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 27 OCTOBRE 2017

Ce correspondant aura pour mission de l'A-D-A-S au sein de la collectivité :

- d'informer les agents bénéficiaires sur les prestations d'action sociale proposées et mises en œuvre par l'A-D-A-S,
- de diffuser les circulaires et diverses documentations émanant de l'A-D-A-S,
- de transmettre pour règlement, les demandes de prestations d'action sociale à l'A-D-A-S,

Le secrétariat de l'A-D-A-S est le correspondant des adhérents retraités en individuel.

### **Obligations des membres visés aux articles 7.1 et 7.2 des statuts**

Les membres adhérents visés au 7.1 et 7.2 s'engagent à participer au fonctionnement statutaire et à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement d'attribution des prestations élaborés par l'association. Les statuts et le règlement d'attribution des prestations sont communiqués à chaque membre à son entrée dans l'association, charge a lui d'en informer ses représentants qui sont tenus aux mêmes obligations.

La possibilité d'expression de chaque membre adhérent est régie par les dispositions spécifiques à chaque type d'assemblée générale visées aux articles 21.1 et 21.2 des statuts.

## **TITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Candidatures au conseil d'administration**

Tous les représentants élus et agents des collectivités et les retraités en adhésion individuelle sont éligibles au Conseil d'Administration.

Ils doivent être âgés de 18 ans au moins au jour des élections.

### **Constitution des listes électorales aux fonctions d'administrateur**

Le dépôt des candidatures individuelles se fait au secrétariat de l'A-D-A-S.

Après le dépôt des candidatures à la date fixée par l'A-D-A-S, l'élection se fait par correspondance à un seul tour.

Les candidatures sont inscrites sur le bulletin de vote unique par collège, par ordre chronologique d'arrivée puis par ordre alphabétique.

### **Modalités d'élection au conseil d'administration**

Une enveloppe extérieure cachetée, portant l'intitulé « élection à l'A-D-A-S » et l'indication du collège contient autant d'enveloppes intérieures que de voix détenues par la collectivité selon les modalités prévues à l'article 21.1 des statuts.

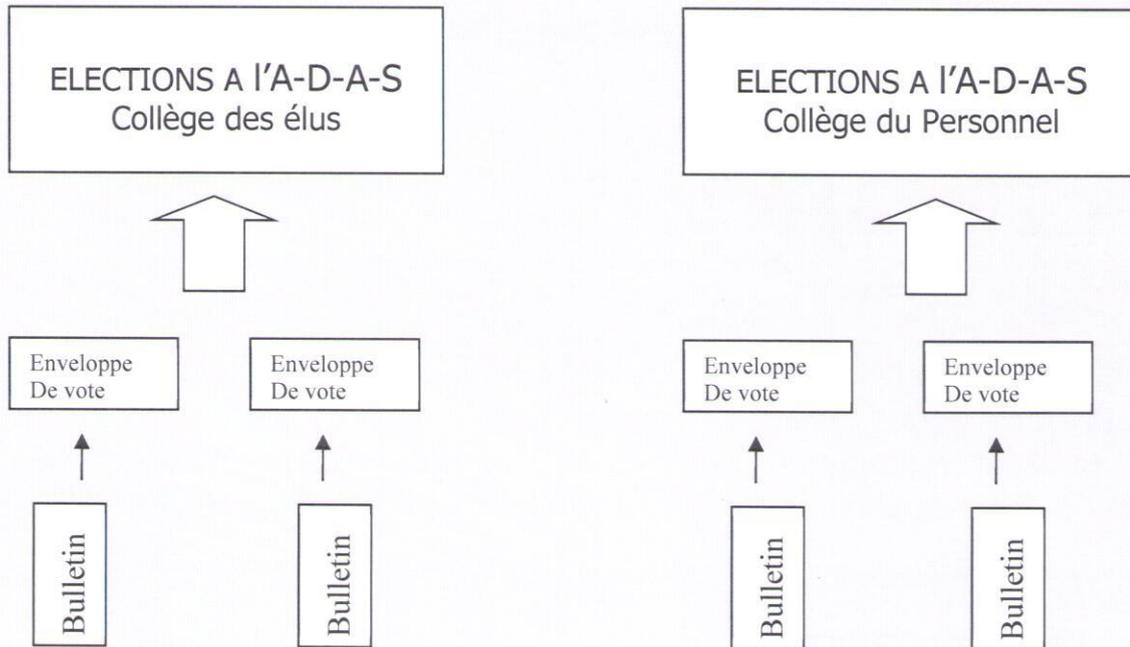
Chaque enveloppe intérieure ne peut sous peine de nullité de vote, contenir qu'un bulletin de vote correspondant à l'une des listes visées à l'article 10 des statuts. Pour chacune des listes, il est permis de barrer certains noms de candidats sans que le nombre de candidats subsistant puisse être inférieur à 6.

A l'issue des élections, il est dressé une liste par collège des candidats proclamés élus titulaires, élus suppléants et des candidats non proclamés élus, classé par ordre décroissant et par collège au regard du nombre de voix obtenu. A nombre de voix égal, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les six candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus en qualité de titulaires. Sont déclarés suppléants, les six suivants.

## REGLEMENT INTERIEUR A L'ISSUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 27 OCTOBRE 2017

Exemple : collectivité de 11 à 50 agents : 2 voix pour chacun des deux collèges

2 enveloppes extérieures comportant chacune 2 enveloppes intérieures auxquelles sont jointes les bulletins de vote correspondant au collège.



La date et l'heure de la clôture des votes sont fixées par le CA de l'A-D-A-S

En cas de vacances de poste de titulaires, le remplacement se fait par collège, parmi les suppléants indiqués plus haut dans l'ordre des voix obtenues aux élections. Le premier non élu devient suppléant.

Le remplacement des suppléants se fait selon la même procédure et dans l'ordre des voix obtenues.

### **Radiation du Conseil d'Administration**

Tout membre titulaire ou suppléant du Conseil d'Administration de l'A-D-A-S sera radié d'office de l'A-D-A-S à compter du départ à la retraite du bénéficiaire de la collectivité (dans la mesure où la collectivité décide de ne plus adhérer à l'A-D-A-S pour les agents retraités) sauf pour les adhérents retraités en adhésion individuelle.

## **Exclusion du Conseil d'Administration**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave.

## **Attributions des administrateurs et fin de leur mandat**

Les administrateurs titulaires et suppléants peuvent, le cas échéant, créer des commissions spécialisées chargées de l'étude de questions particulières pouvant déboucher sur l'émission d'avis ou de propositions.

Ces commissions, qui n'ont pas de pouvoir décisionnel, rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

### ➤ Attribution du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, ou agir en défense au nom de l'Association et à délégation pour les dépenses conformes à l'objet social de l'association.

Cependant, en cas d'action en justice, il peut être représenté et/ou assisté par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans les autres cas, s'il est empêché, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau pour le représenter.

Le Président procède aux nominations des salariés de l'association dont les emplois ont été préalablement créés par le Conseil d'Administration de l'A-D-A-S.

En cas d'empêchement du Président, les délégations éventuelles de certaines attributions du Président à un membre du bureau, doivent être formalisées dans un document écrit.

## **REGLEMENT INTERIEUR A L'ISSUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 27 OCTOBRE 2017**

### ➤ Attribution du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ➤ Attribution du trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président ou du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, selon les règles comptables en vigueur.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

## **TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Modalités de vote des résolutions lors de l'Assemblée Générale**

Les enveloppes extérieures seront conservées en l'état à l'A-D-A-S jusqu'à la date de l'assemblée générale pour être ensuite déposées dans une urne du lieu de tenue de l'assemblée générale en début de séance. Elles seront dépouillées sur place par les membres présents à l'assemblée générale.

L'expression individuelle des votes se fera bulletin par bulletin en fonction du nombre de voix détenues par chaque électeur (1 à 5 voix).

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Indemnité et remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration, les salariés, le personnel mis à disposition par les collectivités, les représentants des collectivités peuvent percevoir des frais et des débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat. Ils leur sont remboursés au vu de pièces justificatives, selon les conditions suivantes :

Pour le Président sur le barème des indemnités kilométriques maximum fixées par l'URSSAF annuellement.

Pour les autres : le montant des indemnités kilométriques inférieures à 2 000 kilomètres prévu à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des règlements des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels de l'État.

### **Relations avec le Centre de Gestion**

Les relations juridiques et financières entre l'Association Départementale d'Action Sociale et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont régies par une convention définissant les relations entre les deux entités adoptée par les Conseils d'administration respectifs.

### **Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le prochain conseil d'administration pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de participants.

